



LIGUE DU LANGUEDOC - ROUSSILLON DES ÉCHECS

Ligue Régionale de la Fédération Française des Échecs
Association loi 1901

STATUTS DE LIGUE RÉGIONALE

1. But et composition de la ligue régionale

La Fédération Française des Échecs constitue, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes régionaux dénommés "ligues régionales" et départementaux dénommés "comités départementaux".

Ces organismes sont chargés de représenter la fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer sous son contrôle l'exécution d'une partie de ses missions. Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des Sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des Sports.

11. But de la ligue régionale

L'association dite "Ligue du Languedoc Roussillon des Échecs" (LLRE) est un organisme déconcentré de la Fédération Française des Échecs (FFE) au sens des dispositions de l'article 16-V de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée selon lequel la fédération lui confie une partie de ses attributions et contrôle l'exécution de cette mission en ayant notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.

La ligue exerce les attributions ainsi confiées par la FFE sur l'ensemble du territoire de la région administrative du Languedoc Roussillon, composée des départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Orientales.

11.1. L'association dite "Ligue du Languedoc Roussillon des Échecs" (LLRE) a pour but d'exercer les missions générales que la Fédération Française des Échecs (FFE) confie à ses ligues régionales, ainsi que d'éventuelles missions particulières.

11.2. Elle a été fondée le 10 mai 1967 sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

11.3. Son siège social est fixé à 7 impasse des rousserolles 34340 Marseillan. Il peut être transféré dans tout autre lieu par simple décision du comité directeur.

11.4. Sa durée est illimitée.

11.5. Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNSOF).



LIGUE DU LANGUEDOC - ROUSSILLON DES ÉCHECS

Ligue Régionale de la Fédération Française des Échecs
Association loi 1901

12. Composition de la ligue régionale

12.1. La ligue est composée des associations sportives affiliées à la fédération et constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée dont le siège social est situé dans son ressort territorial.

12.2. L'affiliation à la fédération ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique du jeu d'Échecs que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les statuts fédéraux.

12.3. La qualité de membre de la ligue se perd avec celle d'affilié dans les conditions prévues au 12 des statuts de la fédération.

13. Organismes déconcentrés de la fédération

13.1. La fédération délègue a priori, aux ligues régionales le contrôle de l'exercice des missions qu'elle confie aux comités départementaux de leur région, en ayant notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

13.2. La fédération délègue a priori, aux comités départementaux ou par défaut aux ligues régionales, le contrôle de conformité des associations affiliées de leur ressort, ou préalablement à leur affiliation, aux conditions fédérales rappelées au 12.2 ci-dessus, notamment la conformité de leurs statuts à un fonctionnement démocratique, à la transparence de leur gestion, à l'accès égal des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes, à la garantie des droits de la défense et à l'absence de toute discrimination.

14. Les licenciés de la ligue régionale

14.1. Sauf incompatibilité prévue aux statuts et règlements fédéraux, toute personne majeure et licenciée dans la ligue peut être candidate à l'élection pour la désignation des membres du comité directeur ou peut être désignée pour assurer toute fonction de responsabilité.

14.2. La qualité de licencié se perd pour non-paiement de la licence ou par le retrait de la licence dans les conditions prévues au 14 des statuts de la fédération.

2. Organes de la ligue régionale

21. L'assemblée générale



LIGUE DU LANGUEDOC - ROUSSILLON DES ÉCHECS

Ligue Régionale de la Fédération Française des Échecs
Association loi 1901

21.1. Composition

21.11. L'assemblée générale de la ligue est composée des représentants des associations sportives affiliées définies au 12 des présents statuts.

21.12. Le nombre de voix dont disposent les représentants des associations affiliées est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées et **selon le même barème que celui fixé par les statuts et règlements fédéraux pour l'assemblée générale de la fédération**. Le nombre des licenciés pris en compte est celui officiellement arrêté par la fédération au dernier jour de la saison sportive précédente tel que fixé par le règlement intérieur fédéral.

21.2. Fonctionnement

21.21. L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par au moins le tiers des membres dont se compose l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

21.22. L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la ligue.

21.23. Elle vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos.

21.24. Elle fixe les cotisations dues par les licenciés des associations qu'elle représente pour la part revenant à la ligue. Cette part ne peut être supérieure à celle de la fédération.

21.25. Elle adopte, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

21.26. Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

21.27. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.



LIGUE DU LANGUEDOC - ROUSSILLON DES ÉCHECS

Ligue Régionale de la Fédération Française des Échecs
Association loi 1901

22. Le comité directeur et le bureau

22.1. Répartition des compétences

22.11. Le comité directeur est chargé de diriger et d'administrer la ligue. Il exerce l'ensemble des compétences qui ne sont pas attribuées par les présents statuts à l'assemblée générale ou à un autre organe de la ligue. Le comité directeur est compétent pour adopter les règlements de la ligue autres que ceux qui sont adoptés par l'assemblée générale, notamment le règlement sportif et le règlement médical.

22.12. Le bureau est chargé de préparer et de mettre en application les décisions du comité directeur, dans le cadre des orientations définies en assemblée générale. Le bureau a toute compétence pour assurer la gestion courante de la ligue. Il agit sur délégation du comité directeur.

22.2. Composition, fonctionnement et attributions

22.21. Le comité directeur

22.211. Composition du comité directeur

- **Le Comité Directeur est composé de quatorze membres éligibles.**
- **Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Les sièges sont pourvus au scrutin de liste complète et bloquée à un tour, et attribués aux candidat(e)s dans l'ordre de présentation**
- **Chaque liste doit comporter 14 candidats éligibles, dont des femmes en nombre et à un rang garantissant leur représentation proportionnellement au nombre de licenciées éligibles selon les statistiques de la saison en cours, leurs noms figurant obligatoirement dans les 7 premiers de la liste.**
- **7 sièges sont attribués dans l'ordre de présentation de la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les 7 autres sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, entre les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés.**
- **En cas d'égalité, l'attribution du ou des dernier(s) siège(s) s'opère en faveur de la moyenne d'âge la plus faible.**
- **Les membres du comité directeur sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du président et du comité directeur de la ligue expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été.**



LIGUE DU LANGUEDOC - ROUSSILLON DES ÉCHECS

Ligue Régionale de la Fédération Française des Échecs
Association loi 1901

22.212. Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

22.213. En cas de vacance

Les sièges vacants sont pourvus par les suivants des listes d'appartenance au moment des élections.

Dans le cas d'élection avec présence d'une seule liste lors des élections :

- **Le ou les sièges vacants seront pourvus lors de l'Assemblée Générale.**
- **Si le nombre de départements est supérieur ou égal à 50% des sièges, ou si ces départements concernent le Président, le trésorier et le secrétaire, une assemblée générale extraordinaire est mise en place pour procéder à des élections au scrutin uninominal pour remplacer les postes vacants jusqu'à la fin du mandat. Le ou les vice-présidents assurent l'intérim jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire.**

22.214. Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la ligue. Cette convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres. Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le directeur technique régional assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du comité. Il est tenu procès-verbal des séances du comité directeur, signé par le président et le secrétaire général.

22.215. Le comité directeur suit l'exécution du budget. Ses délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative. Il institue les commissions, autres que celles prévues aux présents statuts et aux règlements fédéraux pour les ligues régionales, qu'il juge utile au bon fonctionnement de la ligue. La composition, le fonctionnement et les attributions de ces commissions sont décrits au règlement intérieur de la ligue.

22.216. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- 2) les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.



LIGUE DU LANGUEDOC - ROUSSILLON DES ÉCHECS

Ligue Régionale de la Fédération Française des Échecs
Association loi 1901

22.22. Le bureau

22.221. Le bureau est composé notamment du président, d'au moins un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier choisis parmi les membres du comité directeur. Dès l'élection du président, le(s) vice-président(s), le secrétaire général et le trésorier sont proposés par le président au comité directeur pour approbation. Le président a la possibilité de recomposer le bureau avec des membres du comité directeur en accord avec ce dernier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

22.222. Le bureau peut être convoqué à tout moment par le président, sans formalité particulière. Le directeur technique régional assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions du bureau. Le bureau est habilité en cas d'urgence, à prendre toute décision d'administration courante et toutes mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts matériels et moraux de la ligue. Toutes les décisions prises par le bureau doivent être ratifiées lors de la prochaine séance du comité directeur.

22.23. Le président

22.231. Est déclaré Président de la Ligue la personne qui figure en première position sur la liste ayant obtenu la majorité des suffrages. Le mandat du président s'éteint avec celui du Comité Directeur.

En cas de vacance, ou d'incapacité supérieure à trois mois du Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont provisoirement exercées par le 1er vice-président, sinon le second, et à défaut par le secrétaire général. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir été complété le cas échéant, le Comité Directeur élit en son sein le Président pour la durée restante du mandat.

22.232. Le président de la ligue préside les réunions de l'assemblée générale, du comité directeur et du bureau. Le président ordonnance les dépenses. Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

22.232. Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue, de ses organes internes ou des associations qui lui sont rattachées. Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par



LIGUE DU LANGUEDOC - ROUSSILLON DES ÉCHECS

Ligue Régionale de la Fédération Française des Échecs
Association loi 1901

personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

22.24. Les vice-présidents

Les Vice-présidents assistent en permanence le Président. Ils le remplacent dans ses fonctions en cas de vacance d'une durée inférieure à trois mois.

22.25. Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement administratif officiel de la Ligue, il veille notamment au respect du calendrier administratif. Il assure la diffusion des informations aux Comités Départementaux et Clubs. Il établit les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

22.26. Le Trésorier

Le Trésorier tient la comptabilité de la ligue, encaisse les recettes et règle les dépenses ratifiées par le Président. Il procède aux défraiements tels que conditionnés par les règlements ou expressément accordés par le Président. Il prépare le rapport financier et le projet de budget qui seront adressés aux clubs par le Président avant chaque Assemblée Générale annuelle.

23. Autres organes de la ligue régionale

La Ligue institue d'autres commissions permanentes dont les fonctions, la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées par son Règlement Intérieur. Ces commissions sont les suivantes :

- la Direction régionale de l'Arbitrage,
- la Commission Technique,
- la Commissions de Discipline,
- la Commission Jeunes et la Commission scolaire, composantes du Secteur Jeunes.

24. Commission de surveillance des opérations électorales

24.1. La Commission de surveillance des opérations électorales est composée de 3 membres pris parmi les représentants des Comités départementaux de la Ligue, dont l'un d'eux sera désigné comme président de cette commission. Aucun de ses membres ne peut être élu aux instances dirigeantes de la Ligue.



LIGUE DU LANGUEDOC - ROUSSILLON DES ÉCHECS

Ligue Régionale de la Fédération Française des Échecs
Association loi 1901

24.2. La commission de surveillance des opérations électorales a compétence pour :

- a) préciser le déroulement des élections et les modalités de vote, et veiller au respect des dispositions statutaires et réglementaires,
- b) contrôler la recevabilité des candidatures et exiger la délivrance de tout élément utile à cette fin,
- c) procéder au dépouillement des résultats
- d) exiger, avant ou après la proclamation des résultats, l'inscription d'un constat d'irrégularité(s) au procès-verbal.
- e) Dans les quinze jours suivant cette publication, tout licencié de la Ligue peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur ou de son représentant omis ou indûment inscrit.

Les recours sont formés devant la Commission de Surveillance des Opérations Electorales par courrier électronique adressé à son Président qui en accuse réception.

Les listes arrêtées par la Ligue et dûment vérifiées par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales sont publiées sur le site Internet de la Ligue ou envoyées aux présidents des clubs de la ligue par courrier électronique.

3. Ressources annuelles

31. Les ressources annuelles de la ligue régionale comprennent :

- a) le revenu de ses biens ;
- b) le produit des cotisations et des licences reversées par la fédération ;
- c) le produit des manifestations ;
- d) les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- e) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- f) le produit des rétributions perçues pour services rendus.

32. Comptabilité de la ligue régionale

32.1. La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

32.2. Il est justifié chaque année auprès du directeur régional chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la ligue au cours de l'exercice civil écoulé.



LIGUE DU LANGUEDOC - ROUSSILLON DES ÉCHECS

Ligue Régionale de la Fédération Française des Échecs
Association loi 1901

32.3. Conformément à la décision prise par l'assemblée générale tenue le 24 mars 2007, les comptes de la ligue seront désormais arrêtés chaque 31 décembre, date qui devient la date de clôture de chaque exercice social et, par conséquent, la date d'établissement du bilan financier de l'année civile écoulée ainsi que celle du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

4. Modifications des statuts et dissolution

41. Modifications des Statuts

L'assemblée générale destinée à modifier les statuts est convoquée, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du comité directeur ou sur proposition au moins du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée à tous les membres de la ligue au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. **Si les modifications des statuts sont prévues pendant une assemblée générale extraordinaire, la convocation est envoyée au moins quinze jours avant la date fixée.**

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix. L'assemblée générale délègue à deux de ses membres le droit de consentir les modifications complémentaires qui pourraient être demandées par la fédération, par l'administration ou par le Conseil d'État.

42. Dissolution de la Ligue

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet et que **dans les conditions prévues ci-dessus pour la modification des statuts**. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et, s'il y a lieu l'actif est dévolu à la fédération conformément aux articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et 16-V de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

43. Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la fédération et au directeur régional chargé des Sports.



LIGUE DU LANGUEDOC - ROUSSILLON DES ÉCHECS

Ligue Régionale de la Fédération Française des Échecs
Association loi 1901

5. Surveillance et publicité

51. Le président de la ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de la ligue.

52. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la ligue ainsi qu'à la fédération et au directeur régional chargé des Sports.

53. Les documents administratifs de la ligue et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, ou sur toute réquisition de la fédération. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année à la fédération et au directeur régional chargé des Sports.

54. Le ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la ligue et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

55. Les règlements et Statuts de la Ligue sont publiés sur le site Internet de la Ligue.

La Secrétaire Générale

Sybil Roubaud

Le Président

Pierre Leblic